

BORDEREAU D'APPEL DE FONDS

CABINET CO.FI.MO.
8 Rue BRAUHAUBAN
65000 TARBES
TEL : 05.62.56.19.15

Fait le : 24 OCTOBRE 2023

Immeuble : PALAIS DE GESTAS
65000 TARBES

Période exercice : du 01 octobre au 30 septembre

LOTS	BAT.	ESCA	STAGE	FORTE	TYPE	TANTIEMES
0024	B		RC		APPT	300
0025	B		1		APPT	330
0026	B		2		APPT	330

Madame
DESCAMPS Nelly
111, Chemin des 3 Platanes

65500 VIC EN BIGORRE

FOLIO 1

N°LOTS	NATURE DES OPERATIONS	MONTANTS A REPARTIR	TANTIEME REPARTITION TOTAUX INDIVIDUELS		QUOTE-PART
Votre compte sur https://cofimo.gercop-extranet.com					
Votre identifiant C524413 , mot de passe ThW24BXH					
Fonds travaux loi Alur 3T2023					
0024	CHARGES COMMUNES GENERALES	617.00 €	10000	300	18.51 €
0025	CHARGES COMMUNES GENERALES	617.00 €	10000	330	20.36 €
0026	CHARGES COMMUNES GENERALES	617.00 €	10000	330	20.36 €
- Total de l'appel					59.23 €
Provisions s/budget 3T2023					
0024	CHARGES COMMUNES GENERALES	4 215.00 €	10000	300	126.45 €
	CHARGES BATIMENT B	150.00 €	960	300	46.88 €
	CHARGES CHAUFFAGE CENTRAL	4 865.00 €	807	0	
	CHARGES UNITAIRES	200.00 €	29	1	6.90 €
0025	CHARGES COMMUNES GENERALES	4 215.00 €	10000	330	139.10 €
	CHARGES BATIMENT B	150.00 €	960	330	51.56 €
	CHARGES CHAUFFAGE CENTRAL	4 865.00 €	807	0	
	CHARGES UNITAIRES	200.00 €	29	1	6.90 €
0026	CHARGES COMMUNES GENERALES	4 215.00 €	10000	330	139.10 €
	CHARGES BATIMENT B	150.00 €	960	330	51.56 €
	CHARGES CHAUFFAGE CENTRAL	4 865.00 €	807	0	
	CHARGES UNITAIRES	200.00 €	29	1	6.90 €

AVANCES DE TRESORERIE	PROVISIONS TRAVAUX	CHARGES LOCATIVES	CHARGES DEDUCTIBLES	TVA DEDUCTIBLE	TOTAL
508.80 €	Fds Tvx: 1 580.42 €				

POSITION DE VOTRE COMPTE	DEBIT	CREDIT
<p>A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits ou obligations du ou des copropriétaires demandeurs. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du 1 de l'art. 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'art. 25 de la loi du 10/07/65, il est accompagné d'un document précisant l'implémentation et la consistance des travaux.</p>		